

# **GE\_GERICHTE ACJC/13/2014 vom 10. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_13\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_13_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/13/2014 du 10 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/13/2014 del 10 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 du Code de procédure civile, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (CPC; RS 272), les recours sont régis par le droit de procédure en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise, que celle-ci soit finale ou incidente, indépendamment du fait que, dans cette dernière hypothèse, la procédure au fond poursuive son cours selon l'ancien droit cantonal (art. 404 al. 1 CPC; ATF 138 III 41 consid. 1.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 6, paru in SJ 2012 I 159).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le jugement querellé a été notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 ss, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2225, p. 408; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

### **E. 2.2**

Les décisions statuant sur une requête en intervention accessoire sont des "autres décisions" au sens de l'art. 319 let. b CPC, lesquelles sont par nature exclues du champ de l'appel (JEANDIN, op. cit., n. 10 et 15 ad art. 319 CPC; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 198; HOHL, op. cit., n. 2483, p. 448). Elles sont ainsi uniquement susceptibles de faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, dans un délai de 30 jours suivant leur notification (art. 75 al. 2 et 319 let. b ch. 1 CPC). L'acte qui n'est pas recevable au regard des art. 308 et ss CPC mais réunit néanmoins les conditions posées par les art. 319 et ss CPC doit être traité comme un recours (principe de conversion; cf. par analogie arrêt du Tribunal fédéral 5A\_716/2012 du 3 décembre 2012 consid. 1.4; ATF 134 III 379 consid. 1.2; JEANDIN, op. cit., n. 7 ad art. 312 CPC).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 323 CPC, le recours joint est irrecevable.

### **E. 2.4**

En l'espèce, le jugement querellé consiste dans une autre décision au sens de l'art. 319 let. b CPC puisqu'il statue sur une requête en intervention accessoire. Il est donc uniquement susceptible de faire l'objet d'un recours.

- 5/12 -

C/30697/2010 L'intitulé de l'acte déposé par le recourant devant la Cour de céans n'étant pas déterminant, il convient d'examiner, en vertu du principe de conversion, si cet acte répond aux exigences de recevabilité du recours. Tel est le cas en l'occurrence. En effet, le mémoire du recourant a été déposé dans le délai utile de 30 jours et respecte les exigences de forme prescrites pour les recours. Il est par conséquent recevable. En revanche, le recours joint formé par B\_\_\_\_\_ (principe de conversion) sera déclaré irrecevable, un tel recours étant prohibé par l'art. 323 CPC. En présence d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 3.1**

L'autorité de recours n'entre pas en matière sur le grief de la constatation manifestement inexacte des faits lorsque le recourant n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte. Le recourant ne peut se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II p. 257 ss, n. 16). En d'autres termes, l'autorité de recours n'examine que les constatations de fait critiquées par le recourant et dont celui-ci démontre qu'elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, 2010, n. 2307 p. 422, n. 2510 p. 452 et n. 2515 p. 453). A défaut de ces précisions, l'autorité de recours n'examine la violation du droit qu'à partir des faits constatés par le premier juge (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 158).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant expose, dans ses écritures de seconde instance, sur plusieurs pages, sa propre version des faits, sans toutefois indiquer avec précision quels faits le premier juge aurait établis de façon manifestement inexacte. Ces éléments factuels ne seront par conséquent pas pris en considération. Partant, la Cour de céans statuera sur la problématique qui lui est soumise sur la base de l'état de fait retenu par le premier juge.

### **E. 4.1**

Le recourant conteste l'interprétation faite par le premier juge de l'art. 17 al. 2 LCA. S'il admet avoir donné sans réserve mandat à B\_\_\_\_\_ de conclure le contrat d'assurance pour son compte, il soutient en revanche que la disposition précitée ne supprime pas son droit à réclamer personnellement l'indemnité due. En tout état, même en admettant que tel ne soit pas le cas, l'art. 17 al. 2 LCA n'exclut pas qu'il puisse intervenir à titre accessoire en faveur du preneur d'assurance. En effet, en sa qualité de propriétaire de l'essentiel des biens dérobés au domicile de B\_\_\_\_\_, il est le seul bénéficiaire des prestations d'assurance éventuellement dues. Il dispose, partant, d'un intérêt juridique et actuel à intervenir dans la présente procédure.

- 6/12 -

C/30697/2010 De son côté, C\_\_\_\_\_SA confirme que le contrat d'assurance litigieux a été conclu à la fois pour le compte de B\_\_\_\_\_ et pour celui du recourant en ce qui concerne

les objets appartenant à ce dernier. Elle conteste toutefois que l'existence d'un contrat d'assurance pour le compte d'autrui est suffisante pour retenir que le recourant dispose d'un intérêt à intervenir à titre accessoire dans le cadre de la présente procédure. Se fondant sur l'art. 17 al. 2 LCA, elle soutient que dans la mesure où le recourant ne s'est pas expressément réservé le droit de réclamer lui-même l'indemnité à l'assureur, seule B\_\_\_\_\_ a qualité pour le faire. L'intérêt du recourant réside ainsi uniquement dans le fait qu'il disposera d'une créance à l'égard de cette dernière si celle-ci obtient gain de cause dans la présente procédure. Son intérêt est par conséquent purement économique et non juridique. Au demeurant, l'admission de la requête d'intervention du recourant viderait l'art. 17 al. 2 LCA de sa substance puisqu'elle octroierait indirectement à ce dernier la qualité pour agir contre elle, possibilité exclue par cette disposition.

#### **E. 4.2**

La demande en paiement à l'origine du présent contentieux ayant été introduite avant le 1er janvier 2011, la procédure de première instance était régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), soit la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC). L'examen, par la Cour de céans, de l'application faite par le premier juge de l'ancien droit de procédure cantonal doit se faire à l'aune de cette dernière législation (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_608/2011 du 23 janvier 2012 et 4A\_8/2012 du 12 avril 2012; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in: JdT 2010 III 11 p. 39; FREI/WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 15 ad art. 405 CPC).

#### **E. 4.3**

En principe, a qualité pour agir celui qui est titulaire du droit d'action. La qualité est reconnue à qui prétend à un droit propre ou prétend être légitimé.

#### **E. 4.4**

Celui qui a des intérêts dans un procès suivi entre d'autres parties peut toutefois demander à y intervenir et y prendre des conclusions personnelles (intervention principale) ou appuyer les conclusions de l'une des parties en présence (intervention accessoire; art. 109 aLPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi genevoise de procédure civile, n. 1 ad art. 109 aLPC). L'institution de l'intervention a pour but de permettre à un tiers de faire valoir, dans un procès pendant entre d'autres plaideurs, les intérêts légitimes qui lui sont propres et que la procédure en cours risquerait de mettre en péril (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 109 aLPC). L'intervention n'est ouverte qu'à celui dont les droits juridiquement protégés peuvent être touchés par le jugement à rendre entre les parties principales. Un intérêt purement économique ne suffit pas, tel celui du créancier d'une partie demanderesse au succès de l'action intentée par elle (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 109 aLPC).

- 7/12 -

C/30697/2010 L'intérêt à une intervention existe, notamment lorsque les rapports juridiques noués entre les parties au procès ou l'une d'elles et l'intervenant, ou si les droits que ce dernier détient sur l'objet du procès, pourraient être atteints par le jugement que les parties sollicitent (SJ 1980 p. 493; ACJC/486/2008 du 18 avril 2008 consid. 2.1.2). En tout cas jusqu'à la fin de l'instruction en première instance de la cause, l'intervenant n'est pas tenu

de prouver l'existence de ses droits pour que son intervention soit admise. Il suffit qu'il les rende vraisemblables pour que son intervention soit reçue (SJ 1962 p. 255; ACJC/486/2008 du 18 avril 2008 consid. 2.1.2). Si l'intervention est admise, l'intervenant participe, comme les autres parties, au déroulement de la procédure en cours

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 111 aLPC).

L'intervenant accessoire ne peut toutefois pas faire valoir de prétentions propres, mais soutient les conclusions de la partie qu'il assiste. Il ne peut alléguer que des moyens d'attaque ou de défense qui sont compatibles avec ceux de cette partie. Ainsi, il n'est pas une partie au procès, mais un auxiliaire d'une partie (HOHL, Procédure civile, Introduction et théorie générale, Tome I, 2001, n. 562, 577 et 579, p. 117 et 119). L'intervention est irrecevable si elle n'est pas fondée sur un intérêt suffisant ou si elle a pour effet, sans motif légitime, de prolonger la procédure déjà pendante

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 110 aLPC).

#### **E. 4.5**

Le preneur d'assurance peut contracter l'assurance ou pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré (art. 16 al. 1 LCA). Le but de l'assurance pour le compte d'autrui consiste en l'indemnisation du tiers assuré. Le preneur qui a assuré non pas son intérêt, mais l'intérêt d'un tiers, ne peut pas bénéficier lui-même des prestations d'assurance. Ainsi, bien qu'il ne soit pas partie au contrat, le tiers assuré est en principe le seul titulaire du droit de réclamer l'indemnité à l'assureur. Il doit faire valoir sa prétention directement contre ce dernier et non contre le preneur (arrêts du Tribunal fédéral 5C.277/2006 du 17 avril 2007 consid. 4.1 et 4A\_186/2009 du 3 mars 2010 consid. 3.2.3; ATF 60 II 368 consid. 3 = JdT 1935 I 277; CORBOZ, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, in SJ 2011 II p. 247, p. 269 et 270; CARRE, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, 2000, p. 196). L'art. 17 al. 2 LCA prévoit toutefois un droit propre du preneur à réclamer l'indemnité à l'assureur lorsque le tiers assuré lui a donné mandat sans réserve de conclure l'assurance. C'est le contenu du contrat qui détermine qui, du preneur ou du tiers assuré, a qualité pour faire valoir des prétentions envers l'assureur. Il y a réserve en faveur du tiers assuré, au sens de l'art. 17 al. 2 LCA, lorsque celui-ci stipule expressément le droit de réclamer lui-même l'indemnité (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2006 du 17 avril 2007 consid. 4.1; CORBOZ, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, in SJ 2011 II p. 247, p. 269 et 270). Lorsque

- 8/12 -

C/30697/2010 le mandat est donné sans réserve par le tiers assuré, et notamment sans se réserver le droit de réclamer lui-même l'indemnité à l'assureur, celle-ci est due au preneur et non au tiers assuré, lequel ne possède aucune prétention directe contre l'assureur (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2006 du 17 avril 2007 consid. 4.1 et 4.2; CARRE, op. cit., p. 201; DURR, Contrat d'assurance, 1944, p. 77). Les prétentions réciproques entre le preneur et le tiers assuré sont réglées par le rapport juridique interne qui les lie, soit en principe un contrat de mandat. Ce rapport sert notamment à déterminer si le tiers assuré peut exiger du preneur qu'il lui remette la prestation reçue de l'assureur (CARRE, op. cit., p. 202; CARRON, La loi fédérale sur le contrat d'assurance, 1997, p. 138; VIRET, Droit des assurances privées, 1991, p. 166; KOENIG, Contrat d'assurance XI, Assurance d'autrui, in FJS n. 133, 1970, page 3).

#### **E. 4.6**

En l'espèce, il est acquis que la requête du recourant doit être qualifiée de requête en intervention accessoire, puisque celui-ci demande uniquement à être autorisé à soutenir les conclusions prises par B\_\_\_\_\_. Il est également constant que le contrat d'assurance contracté auprès de C\_\_\_\_\_SA par B\_\_\_\_\_ tendait à assurer tant le patrimoine de cette dernière que celui du recourant. Ce contrat doit ainsi être qualifié de contrat d'assurance pour compte d'autrui mixte (cf. au sujet de cette notion arrêts du Tribunal fédéral 5C.277/2006 du 17 avril 2007 consid. 4 et 4A\_186/2009 du 3 mars 2010 consid. 2.2.1). Le recourant admet qu'il ne s'est pas réservé le droit, en cas de sinistre, de réclamer lui-même l'indemnité à l'assureur lorsqu'il a donné mandat à B\_\_\_\_\_ de conclure en sa faveur le contrat d'assurance litigieux. Ainsi, en vertu des principes sus-exposés, le recourant ne dispose pas de la qualité pour agir en paiement de la prestation d'assurance, cette qualité appartenant exclusivement à B\_\_\_\_\_. Toutefois, le fait que le recourant ne dispose pas de la qualité pour réclamer lui-même le paiement de l'indemnité litigieuse à C\_\_\_\_\_SA ne signifie pas encore que le droit d'intervenir dans le cadre de la présente procédure aux côtés de B\_\_\_\_\_ doit lui être nié. Il convient en effet de distinguer la qualité pour agir de l'intervention accessoire. Si seul le titulaire de la prétention contestée a en principe la qualité pour agir, le droit d'intervenir à titre accessoire dans le cadre d'une procédure appartient en revanche à tout tiers dont les droits juridiquement protégés peuvent être touchés par le jugement à rendre. Il n'est donc pas nécessaire de disposer de la qualité pour agir pour intervenir à titre accessoire dans un procès pendant. Il y a par conséquent lieu d'examiner si le recourant, bien qu'il n'ait pas la qualité pour réclamer lui-même l'indemnité à l'assureur, rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt juridique à intervenir à titre accessoire dans le cadre de la présente procédure.

- 9/12 -

C/30697/2010 Il peut être admis au stade de la vraisemblance que les rapports entre le recourant et B\_\_\_\_\_ sont soumis aux règles sur le contrat de mandat, puisque le premier a déclaré, sans être contredit, avoir donné mandat à la seconde de conclure le contrat d'assurance litigieux en sa faveur. Ainsi, si la demande en paiement intentée par B\_\_\_\_\_ devait être accueillie favorablement, le recourant pourra vraisemblablement, sur la base des règles sur le contrat de mandat, en particulier de l'art. 400 al. 1 CO, demander à cette dernière de lui reverser l'indemnité reçue de l'assurance pour le vol des objets lui appartenant. Le recourant dispose donc d'un intérêt juridique à intervenir à titre accessoire dans le cadre de la présente procédure puisque l'existence, respectivement l'étendue, de sa créance en restitution des prestations d'assurance dues par l'assurance intimée dépend du sort qui sera réservé aux prétentions émises par B\_\_\_\_\_ à l'encontre de cette dernière société. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a retenu que le recourant ne disposait d'aucun intérêt juridique justifiant qu'il intervienne en qualité d'intervenant accessoire dans le cadre de la présente procédure. Le recours sera donc admis et le recourant autorisé à intervenir à titre accessoire dans la présente procédure. Par ailleurs, conformément à l'art. 111 al. 1 aLPC, les parties principales seront astreintes à communiquer au recourant les écritures et pièces produites jusqu'alors. Contrairement à ce que soutient C\_\_\_\_\_SA, il n'apparaît pas qu'une telle solution ait pour conséquence d'accorder indirectement au recourant la qualité pour agir à son encontre, puisqu'un intervenant accessoire ne dispose pas des mêmes droits qu'une partie. Celui-ci ne peut en effet pas faire valoir de prétentions propres et ne peut se prévaloir que de moyens d'attaque ou de défense compatibles avec ceux de la partie qu'il soutient.

### **E. 5.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, dans la mesure où C\_\_\_\_\_SA succombe dans ses conclusions de première instance relatives à la requête en intervention, elle sera condamnée aux dépens s'y rapportant, lesquels comprendront une indemnité de procédure de 2'000 fr. pour chacune des deux autres parties valant participation aux honoraires de leurs avocats respectifs (art. 176 al. 1 et 181 aLPC). Par ailleurs, il convient de faire droit, conformément à l'art. 180 aLPC, à la demande du mandataire de B\_\_\_\_\_ d'ordonner la distraction des dépens en sa faveur.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires du recours principal seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 13 et 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC)) et seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 10/12 -

C/30697/2010 Ces frais seront mis à la charge de C\_\_\_\_\_SA qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière sera par conséquent condamnée à rembourser au recourant le montant de son avance de frais, soit 1'200 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Elle sera également condamnée à s'acquitter des dépens de ce dernier, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr. compte tenu de la disproportion existant entre le défraiement qui serait dû sur la base d'un calcul fondé sur la valeur litigieuse et le travail effectif fourni par l'avocat du recourant pour la rédaction du mémoire de recours (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC, art. 23 al. 1 LaCC). En ce qui concerne les frais du recours joint, ils seront arrêtés à 500 fr. afin de tenir compte du fait que cet acte a été déclaré irrecevable (art. 7, 13 et 41 RTFMC) et mis à la charge de B\_\_\_\_\_ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés, à concurrence de ce montant, avec l'avance de frais de 1'200 fr. fournie par cette dernière, laquelle reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de cette avance de frais, d'un montant de 700 fr., sera restitué à B\_\_\_\_\_. Cette dernière sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens exposés par C\_\_\_\_\_SA pour la rédaction de son mémoire de réponse au recours joint, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/30697/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7529/2013 rendu le 28 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30697/2010- 18. Déclare irrecevable le recours joint formé par B\_\_\_\_\_. Au fond : Annule le jugement entrepris. Déclare recevable la requête en intervention accessoire formée par A\_\_\_\_\_. Autorise ce dernier à intervenir à titre accessoire dans la procédure C/30697/2010 opposant B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_SA. Ordonne à B\_\_\_\_\_ et à C\_\_\_\_\_SA de communiquer à A\_\_\_\_\_ les écritures et pièces qu'elles ont produites jusqu'alors. Condamne C\_\_\_\_\_SA aux dépens de la procédure en intervention de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 2'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de B\_\_\_\_\_ et une indemnité de procédure de 2'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de A\_\_\_\_\_. Ordonne la distraction des dépens alloués à B\_\_\_\_\_ en faveur de Me Philippe Gorla, avocat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du

recours principal à 1'200 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais opérée par A\_\_\_\_\_, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de C\_\_\_\_\_SA. Condamne C\_\_\_\_\_SA à verser à A\_\_\_\_\_ 1'200 fr. à titre de remboursement des frais avancés par lui et 2'000 fr. à titre de dépens. Arrête les frais judiciaires du recours joint à 500 fr. et dit qu'ils sont compensés, à concurrence de ce montant, par l'avance de frais fournie par B\_\_\_\_\_, laquelle reste dans cette mesure acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de B\_\_\_\_\_. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 700 fr. à B\_\_\_\_\_.

- 12/12 -

C/30697/2010 Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_SA 2'000 fr. à titre de dépens.  
Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.